

— de prendre des photographies la nuit sur la voie publique par le procédé électronique dit "flash" ou tout autre procédé similaire. Par contre, l'emploi du "flash" sur la voie publique est autorisé du lever au coucher du soleil. Il reste également autorisé la nuit au cours des fêtes foraines et des réjouissances publiques jusqu'à l'heure de la clôture de celles-ci.

— de prendre un cliché contre la volonté clairement exprimée de la personne intéressée,

— de percevoir le prix de la photographie avant qu'une épreuve positive ou suffisamment agrandie n'ait été soumise aux clients éventuels.

— de communiquer les clichés à toute autre personne qu'au porteur du ticket numéroté visé cidessus.

Enfin, il est fait obligation au photo-filméur de détruire, après développement, à la demande du porteur de ce ticket, et devant lui, le cliché pris et toutes les épreuves qui ont pu être tirées, à la condition que la demande soit faite immédiatement ou dans les trente jours de la prise du cliché. Cette destruction ne donnera lieu à aucune indemnité au profit du photo-filméur.

Article 6. — Les photo-filméurs opérant sur la voie publique sont tenus de produire à toute réquisition des agents de l'autorité un certain nombre de documents justificatifs.

a) **Le récépissé de déclaration de photo-filméur**, en cours de validité prévu par la circulaire du 5 janvier 1988.

A défaut, l'attestation provisoire de renouvellement du récépissé de déclaration de photo-filméur.

L'absence du récépissé est sanctionnée par une contravention de 1^{re} classe prévue par l'article R. 26-15 du Code Pénal.

b) **La justification de l'inscription du photo-filméur** — ou de son employeur, s'il s'agit d'un salarié — au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

A défaut, l'attestation provisoire d'inscription au registre du commerce ou d'immatriculation au répertoire des métiers.

Cette justification résultera de la production :

— d'un extrait de l'inscription au registre du commerce ou de l'immatriculation au répertoire des métiers datant de moins de six mois, si le photo-filméur travaille pour son propre compte,

— d'une attestation patronale d'emploi, si le photo-filméur est salarié (cf. article 7 — b).

Article 7. — Des justifications spéciales à certaines catégories doivent être produites :

a) **Photo-filméurs non sédentaires exerçant pour leur propre compte** (ambulants et forains) soumis à la loi du 3 janvier 1969 précitée.

Entrent dans cette catégorie les photo-filméurs travaillant pour leur propre compte :

— qui exercent en dehors de la commune où ils ont leur domicile ou leur résidence fixe (commune mention-

née sur le récépissé de photo-filméur à la rubrique "domicile"),

— ou qui n'ont pas en France de domicile ou de résidence fixe (mention "sans domicile fixe" portée sur le récépissé de photo-filméur.

Ces professionnels sont tenus de produire à toute réquisition soit la carte d'exercice d'activité non sédentaire prévue par la loi du 3 janvier 1969, soit le livret spécial de circulation visé par l'article 10 de cette loi.

A défaut, ils seront soumis aux sanctions prévues par l'article 9 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970.

b) **Salariés** (et membres de la famille) de commerçants ou artisans photographes ou photo-filméurs, se livrant pour le compte de ces derniers au photo-filmage sur la voie publique.

Les intéressés doivent justifier à toute réquisition qu'ils travaillent exclusivement pour le compte d'une autre personne, inscrite au registre du commerce ou immatriculée au répertoire des métiers.

A cet effet, ils doivent produire une **attestation patronale** certifiant qu'ils travaillent à titre exclusif au service de leurs employeurs et n'ont aucune activité professionnelle à titre de photo-filméur.

Cette pièce doit mentionner :

— la qualité de l'intéressé (salarié ou membre de la famille de l'employeur),

— le numéro, la date et le lieu d'inscription de l'employeur au registre du commerce ou de l'immatriculation au répertoire des métiers,

— la date et la signature de l'employeur.

Cette attestation patronale n'est valable que pour le trimestre en cours. Par conséquent, l'année et le trimestre auxquels elle se rapporte doivent être signalés de façon très lisible.

c) **Photo-filméurs étrangers**

Outre les pièces visées plus haut, ces professionnels doivent produire à toute réquisition leur titre de séjour lorsqu'ils sont photo-filméurs salariés, leur titre de séjour et leur carte spéciale de commerçant étranger lorsqu'ils sont à leur compte.

Sanctions prévues en cas d'infraction :

— défaut de carte de séjour : amende de 2 000 à 20 000 F et emprisonnement de un mois à un an (loi n° 80-1025 du 9 septembre 1986 portant modification de l'ordonnance n° 45-2058 du 2 novembre 1945).

— défaut de carte spéciale de commerçant d'étranger : amende de 360 F à 20 000 F et emprisonnement d'un mois à six mois (article 1^{er} du décret loi du 12 novembre 1938) ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 8. — Les agents de contrôle veilleront fermement à ce que tout photo-filméur qui vend directement les épreuves sur la voie publique se conforme

mentant l'activité des photo-filméurs opérant sur la voie publique.

Le Préfet,
Jean Cuvelier.

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 131-1, L 131-2 et L 131-13 du code des communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1593 du 9 novembre 1965 réglant l'activité des photo-filméurs dans le département des Landes ;

VU la circulaire interministérielle n° 88-00003 C du 5 janvier 1988 relative à la réglementation de l'activité des photo-filméurs opérant sur la voie publique.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'activité des photo-filméurs opérant sur la voie publique qui consiste à prendre spontanément des photographies de passants en vue de leur revendre, s'ils le désirent, l'image ainsi obtenue, est soumise à l'octroi d'un récépissé de déclaration établi par la Préfecture.

Article 2. — La délivrance du récépissé de déclaration prévue à l'article 1^{er} est subordonnée à la présentation des pièces désignées ci-après :

1) Photo-filméur travaillant à son compte

a) attestation d'immatriculation à l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et Allocations Familiales (URSSAF),

b) éventuellement récépissé permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou un livret spécial de circulation pour les personnes sans domicile, ni résidence fixe (loi n° 69-3 janvier 1969),

c) une photographie de 3,5 x 4

d) justification de l'identité et du domicile.

2) Photo-filméur salarié

Les pièces à produire sont les suivantes :

a) récépissé de photo-filméur délivré à l'employeur pour l'année en cours et portant la mention "employeur",

b) attestation patronale d'emploi, datant de moins de trois mois,

c) carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale,

d) extrait d'inscription au registre du commerce ou d'immatriculation au répertoire des métiers de l'employeur à moins que le photo-filméur ne livre aucun cliché sur la voie publique et ne se borne à remettre aux personnes photographiées un ticket permettant à ces

dernières de retirer les épreuves dans le magasin de l'employeur

e) une photographie de 3,5 x 4,

f) justification de l'identité et du domicile.

Article 3. — Le récépissé de déclaration est valable 1 an. Il doit être renouvelé au 1^{er} janvier de chaque année et comporter le millésime de l'année.

Les pièces à fournir pour obtenir le renouvellement du récépissé de photo-filméur sont les suivantes :

1. — Photo-filméur travaillant à son compte

Un extrait d'inscription au registre du commerce ou d'immatriculation au répertoire des métiers datant de moins de six mois doit être joint à toute demande de renouvellement annuel du récépissé.

2. — Photo-filméur salarié

a) récépissé de photo-filméur délivré à l'employeur pour l'année en cours et portant la mention "employeur" ; à défaut, l'attestation provisoire de renouvellement du récépissé de photo-filméur employeur.

b) attestation patronale d'emploi datant de moins de trois mois.

Article 4. — Les photo-filméurs doivent obligatoirement délivrer un ticket à chaque personne photographiée.

1. — lorsque la photographie n'est pas immédiatement délivrée sur la voie publique, ce ticket doit comporter :

— un numéro d'ordre correspondant au cliché pris,

— le nom et le numéro du registre du commerce ou du répertoire des métiers du photo-filméur ou de son employeur (ce numéro sera précédé du nom de la ville où est tenu le registre de commerce ou le répertoire des métiers),

— l'adresse à laquelle le client pourra retirer les épreuves,

— les prix pratiqués,

— l'indication que le cliché et toutes épreuves qui en auraient été tirées seront détruits sur demande du client formulée soit immédiatement, soit dans les trente jours qui suivent la date de la prise du cliché.

2. — Lorsque la photographie est immédiatement livrée sur la voie publique (ce qui est généralement le cas pour les utilisateurs d'appareils à épreuve directe) le ticket peut ne comporter que les nom et adresse du photo-filméur.

Lorsque les épreuves sont livrées directement sur la voie publique, le photo-filméur doit indiquer clairement les prix des dites épreuves au moyen d'un panneau ou d'une affiche dont les indications, très facilement lisibles, seront constamment dirigées vers les personnes qui viennent à la rencontre de l'opérateur.

Article 5. — Il est interdit :

— de prendre des photographies à l'aide d'un appareil posé sur un support,